

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SMEDAR

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2023.11.ET.690.LS.Brj
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SMEDAR implanté 40, Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour principal objectif de vérifier l'avancement du SMEDAR concernant la mise en conformité des installations de l'établissement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, en application du BREF incinération (WI), notamment concernant les rejets atmosphériques en ammoniac, en mercure et en poussières. Ce contrôle a également permis de faire un point sur les réseaux d'eaux pluviales du site, le suivi des rejets aqueux en Seine, et les déclarations de l'autosurveillance de l'établissement sur la plateforme de télédéclaration GIDAF (eaux pluviales, eaux souterraines et eaux de refroidissement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEDAR
- 40, Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	BREF incinération – Air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2, 5.2.5 et 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 1</u> : 2 mois
2	BREF incinération – Air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2, 5.2.3 et 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 2</u> : pour le 03/12/2023 au plus tard
3	BREF incinération – Air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2, 5.1.2, 5.2.1 et 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 3</u> : pour le 03/12/2023 au plus tard <u>Demande n° 4</u> : 1 et 3 mois
5	BREF incinération	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 5</u> : pour le 03/12/2023 au plus tard
6	BREF incinération – Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 6</u> : 2 mois
7	Eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.1.10.3	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demandes n° 7 et 8</u> : 2 mois
8	Déclarations GIDAF et GEREP	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er et 4	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 9</u> : Dès le mois de décembre 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	BREF incinération - Air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 12 octobre 2023, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs à :

- l'installation des analyseurs en continu du mercure sur les 3 lignes d'incinération, et au bilan relatif aux essais de réduction des émissions de mercure dans les rejets atmosphériques de l'incinérateur ;
- la communication du suivi mensuel du mercure (Hg), de l'ammoniac (NH3), des poussières, du dioxyde de soufre (SO2), et de l'acide chlorhydrique (HCl), dans le respect des valeurs limites d'émission applicables ;
- la mise en conformité de l'établissement concernant les émissions de poussières diffuses dans le cadre de l'exploitation de l'unité de traitement des mâchefers ;
- la communication des compteurs OTNOC (fonctionnement en dehors des conditions normales d'exploitation) dans les bilans mensuels et dans le bilan annuel adressé à l'inspection ;
- la mise à jour de la liste des déchets interdits en incinération dans l'établissement ;
- la communication d'un plan à jour des réseaux d'eau de l'établissement, et à l'autosurveillance des deux points de rejets aqueux dans le milieu naturel ;
- la transmission sur GIDAF des résultats de l'autosurveillance réalisée dans l'établissement (eaux pluviales, eaux de refroidissement et eaux souterraines) ;
- la déclaration annuelle sur GEREP de la quantité d'eau de refroidissement rejetée en Seine par les installations du SMEDAR.

De plus, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport, en lien avec :

- la sensibilisation des apporteurs concernant la liste des déchets interdits en incinération (notamment les déchets contenant du mercure, les déchets liquides, et les biodéchets triés à la source) ;
- un retour relatif aux contrôles approfondis prévus sur les apports, avant vidage en fosse d'incinération.

Par ailleurs, il est acté dans ce rapport que l'établissement maintient une surveillance semestrielle des PBDD/PBDF (dioxines bromées), et que la surveillance des PCB de type dioxine est désormais bisannuelle.

Pour finir, l'inspection a profité de ce contrôle pour rappeler à l'exploitant que les incinérateurs de déchets municipaux de puissance supérieure à 20 MW entrent désormais dans le champ d'application de la directive européenne relative au système d'échange de quotas d'émission de CO2. Toutefois, l'inclusion des incinérateurs dans cette directive ne concerne que la déclaration d'émissions vérifiées. Un courrier détaillant ce changement réglementaire sera prochainement adressé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BREF incinération – Air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 2.2.2, 5.2.5 et 7.1.1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyseur de mercure</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>2.2.2. Surveillance des effluents gazeux</u></p> <p>Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.</p> <p>a) Pour les installations d'incinération : Hg, en continu</p> <p><u>5.2.5. Émissions de mercure</u></p> <p>L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">a) laveurb) injection d'absorbant secc) injection de charbon actif spécial, hautement réactifd) ajout de brome dans la chaudièree) adsorption en lit fixe ou mobile <p><u>7.1.1 Valeurs limites d'émission</u></p> <p>En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">- Hg : 0,02 mg/Nm³, en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (applicable à partir du 03/12/2023) <p>Pour les unités existantes : suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré à l'inspection que les trois cheminées des trois lignes d'incinération sont équipées d'un analyseur de mercure (Hg) depuis début juillet 2023. Les éléments justificatifs de l'installation de ces nouveaux équipements n'ont pas été présentés à l'inspection le jour du contrôle.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un contrôle QAL2, permettant de vérifier si l'analyseur en place répond aux exigences de mesures et d'incertitudes, a été réalisé fin juillet 2023 sur les analyseurs des 3 lignes d'incinération. Selon l'exploitant, le rapport de ce contrôle était en cours de rédaction le jour de l'inspection et n'a donc pas été fourni à l'inspection.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des mesures de Hg entre mi-juillet et mi-octobre 2023. Il a été constaté 16 pics d'émission de Hg dépassant les 20 µg/Nm³ (tous supérieurs à 90 µg/Nm³) sur le mois d'août, et 8 pics d'émission dépassant les 20 µg/Nm³ (tous supérieurs à 80 µg/Nm³) sur le mois de septembre 2023. Selon l'exploitant, ces pics (d'une durée variant entre 30 secondes et 5 minutes) seraient dus à des apports ponctuels de déchets contenant du Hg (par exemple : piles, thermomètres, et amalgames dentaires), ce qui est donc très difficile à détecter à la source.</p> <p>L'exploitant a indiqué travailler depuis mi-juillet sur différentes statistiques (horaires des pics, ligne d'incinération concernée et jours de la semaine impactés par les pics), mais n'est pas encore parvenu à réaliser des liens avec des apporteurs. Selon l'exploitant, 42 % des pics d'émission ont été mesurés la nuit et les weekends en août et septembre 2023, ce qui ne concernait donc pas les apports de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Cette statistique ne permet cependant pas d'exclure complètement les DASRI.</p>

Toutefois, les courbes présentées par l'exploitant démontrent que le bruit de fond d'émission de Hg est inférieur à 20 µg/Nm³ par jour, dans le respect de la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté ministériel du 12/01/2021, applicable au 03/12/2023.

Enfin, l'exploitant a indiqué à l'inspection que, depuis plusieurs années, l'abattement des émissions de mercure était réalisé par injection en continu, juste avant le filtre à manche, de coke de lignite en quantité constante (0,5 kg d'injection par tonne de déchets incinérés). L'exploitant a déclaré que depuis le 06/08/2023, l'injection en continu de coke de lignite a été augmentée de 30 %. Selon l'exploitant, le bruit de fond d'émission de Hg aurait diminué, et les pics d'émissions observés seraient de durée plus courte, mais le recul n'est pas suffisant pour conclure sur ces constats.

L'exploitant a précisé que de nouveaux tests allaient être réalisés avec la mise en œuvre de boosts du charbon actif à la coke de lignite dès que des pics sont détectés, et l'usage de coke de lignite activée en soufre (essais prévus en novembre 2023).

Demande n° 1 :

Sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection :

- le procès-verbal relatif à l'installation des 3 analyseurs en continu de mercure sur les trois cheminées d'incinération de l'UVE du SMEDAR ;**
- le rapport du contrôle QUAL 2 réalisé en juillet 2023 sur les analyseurs de mercure sur les 3 lignes d'incinération ;**
- un bilan relatif aux essais réalisés pour réduire les émissions de mercure dans les rejets atmosphériques des cheminées de l'incinérateur, sur la recherche des déchets responsables des pics d'émission de mercure observés depuis juillet 2023, et sur les différentes actions entreprises afin de respecter la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté ministériel du 12/01/2021, à partir du 03/12/2023.**

Pour le 03/12/2023 au plus tard, l'exploitant intégrera le suivi du mercure et du compteur des disponibilités de ces nouveaux appareils de mesure dans les bilans mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques adressés à l'inspection. Ce suivi sera également intégré dans les prochains bilans d'activités annuels de l'établissement.

Observations :

Observation n° 1 : l'inspection invite l'exploitant à renouveler la sensibilisation des apporteurs concernant l'interdiction de mélanger des déchets contenant du mercure avec les déchets destinés à l'incinération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : BREF incinération – Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 2.2.2, 5.2.3 et 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de NH ₃
Prescription contrôlée :
<u>2.2.2. Surveillance des effluents gazeux</u>
Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.
a) Pour les installations d'incinération : NH ₃ , en continu
<u>5.2.3. Émissions de NH₃</u>
L'exploitant de l'unité d'incinération applique une combinaison des techniques indiquées ci-dessous :
a) optimisation du procédé d'incinération
b) recirculation des fumées
c) réduction non catalytique sélective (SNCR)
d) réduction catalytique sélective (SCR)
e) manches catalytiques
f) optimisation de la conception et de l'exploitation de la SNCR/SCR
g) laveur
<u>7.1.1. Valeurs limites d'émission</u>
En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :
- NH ₃ : 10 mg/Nm ³ /jour (applicable à partir du 03/12/2023)
Constats :
Pour mémoire, les oxyde d'azote (NOx) sont traités par abattement avec des catalyseurs qui génèrent de l'ammoniac (NH ₃) dans les fumées. Pour que ces catalyseurs fonctionnent correctement en évitant l'obstruction de la surface de ces derniers par des polluants toxiques, du bicarbonate de sodium est utilisé dans le procédé (action du SO ₂). Cette neutralisation produit cependant des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), à traiter par la suite.
L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réalisé des essais durant environ 1 an afin de réduire les émissions de NH ₃ dans les rejets atmosphériques des trois lignes d'incinération. Ces essais consistaient à régénérer les catalyseurs par chauffage à température élevée pendant une durée donnée pour éliminer toutes les impuretés en surface, et maximiser l'action de ces catalyseurs, tout en ajustant l'utilisation du bicarbonate de sodium.
L'exploitant a déclaré que ces essais ont permis d'optimiser la régénération des catalyseurs (régénération toutes les 6 semaines, à une température des fumées de 195 °C, au lieu de 220 °C précédemment), permettant depuis mai 2023 de respecter la valeur limite de rejet fixée par l'arrêté ministériel du 12/01/2021.
D'après les rapports mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant, la valeur limite d'émission du paramètre NH ₃ (à respecter à partir du 03/12/2023) a été dépassé 29 fois depuis début 2023, les dépassements étant surtout concentrés entre janvier et avril 2023 (2 dépassements en mai et 1 en juillet 2023).

Demande n° 2 : pour le 03/12/2023 au plus tard, l'exploitant modifiera le seuil de la valeur limite d'émission de l'ammoniac dans les bilans mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques adressés à l'inspection, afin que ce seuil corresponde à celui imposé par l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un changement de technologie pour passer de la réduction catalytique sélective (SCR) (selective catalytic reduction SCR) actuellement utilisée, à une réduction non catalytique sélective (SNCR) (selective non-catalytic reduction SNCR), reste une piste de travail qui permettrait de travailler sur l'abattement du mercure dans les rejets. Dans ce cas, il faudrait travailler à une température plus froide des fumées pour une meilleure efficacité de la coke de lignite au niveau du filtre à manche, ce qui implique une température de travail au niveau du traitement catalytique des émissions de gaz (DENOX) plus importante (ce qui implique d'utiliser les brûleurs fonctionnant au gaz).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : pour le 03/12/2023 au plus tard

N° 3 : BREF incinération – Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 2.2.2, 5.1.2, 5.2.1 et 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets de poussières canalisées et diffuses

Prescription contrôlée :

Émissions canalisées - Incinération

2.2.2. Surveillance des effluents gazeux

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération : poussière, en continu

5.2.1. Émissions canalisées de poussières

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) filtre à manches
- b) électrofiltre
- c) injection d'absorbant sec
- d) laveur
- e) adsorption en lit fixe ou mobile

7.1. Valeur limite d'émissions canalisées de poussière

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

- Poussières : 5 mg/Nm³/jour (applicable à partir du 03/12/2023)

Émissions diffuses - Unité de traitement de mâchefers

2.2.26 Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...]

Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.

5.1.2. Émissions diffuses de poussières

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :

- a) confinement et couverture des équipements
- b) limitation de la hauteur de déchargement
- c) protection des tas contre les vents dominants
- d) utilisation de pulvérisateurs d'eau
- e) optimisation de la teneur en eau
- f) fonctionnement à une pression subatmosphérique

Valeur de référence des émissions diffuses de poussières

- 350 mg/m²/jour (en moyenne annuelle), fixée par consensus après la modification de la norme NF X43-007

Constats :

1/ Concernant les rejets canalisés de poussières en sortie de cheminée des 3 lignes d'incinération

D'après les rapports mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant, la valeur limite d'émission en poussières, à respecter à partir du 03/12/2023, a été dépassée 19 fois entre janvier et août 2023.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les actions menées en interne dès que des dépassements sont détectés sont les suivantes :

- un abaissement de la charge des fours,
- un arrêt de lignes pour vérifier une éventuelle fuite sur les chaussettes des filtres à manche, ou pour contrôler le bypass des filtres à manche,
- une vérification du bon fonctionnement de l'analyseur des émissions de poussières.

Demande n° 3 : pour le 03/12/2023 au plus tard, l'exploitant modifiera le seuil de la valeur limite d'émission de poussières dans les bilans mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques adressés à l'inspection, afin que ce seuil corresponde à celui imposé par l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Bien que les points de contrôle n°1, 2 et 3 de ce rapport ne traitaient que des rejets de mercure, d'ammoniac et de poussières, l'inspection précise à l'exploitant que les autres paramètres suivis dans les rejets canalisés de l'incinérateur doivent également respecter les nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) imposées par l'arrêté ministériel du 12/01/2021, à partir du 03/12/2023 (les VLE du SO₂ et du HCl doivent notamment être mises à jour dans les bilans mensuels transmis à l'inspection).

2/ Concernant les rejets diffus de poussières au niveau de l'unité de traitement des mâchefers (UTM)

Les deux campagnes de mesures réalisées au printemps et en hiver 2021 ont révélées des dépassements de la valeur de référence fixées à 350 mg/m²/jour sur une voie de circulation proche de l'UTM, et sur le bout du tapis 29 de l'UTM (en lien avec les émissions de poussières du concasseur de mâchefers en sortie de l'incinérateur, et des émissions de poussières lors du chargement de la ferraille extraite des mâchefers).

L'exploitant a précisé à l'inspection que les périodes sèches sont plus favorables aux envols et aux dépôts de poussières, et notamment lors des chargements de mâchefers dans les camions.

Lors du contrôle du 28/03/2022, l'exploitant avait précisé à l'inspection que des réflexions étaient en cours pour abattre les poussières, comme la mise en place de rampes de brumisation. Une nouvelle campagne de mesures de poussières durant l'été 2023 a été demandée par l'inspection en conclusion de ce précédent contrôle.

Lors du contrôle objet de ce rapport, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les résultats de la campagne de mesures réalisée durant l'été 2023 ne permettent pas de justifier d'une réduction des émissions diffuses, malgré les essais de brumisation réalisés durant la campagne de mesures. L'exploitant a précisé avoir réalisé 3 types d'essais de brumisation durant les chargements de mâchefers :

- une brumisation à partir d'un mât positionné au Nord des 4 stalles de stockage de mâchefers et orienté vers la zone de chargement devant ces dernières, le fournisseur ayant garanti une projection sur 70 m (couvrant les 4 stalles) : lors des essais, le brouillard n'a en réalité atteint que la première stalle à proximité du mât ;
- un essai en positionnant le brumisateur au milieu, entre les stalles 2 et 3 : l'emplacement au milieu des déplacements de la chargeuse n'était pas suffisamment sécurisé, et la brumisation n'a pas semblé suffisante pour l'abattement des poussières lors des chargements ;
- un essai en positionnant le brumisateur de l'autre côté de la route longeant les stalles de stockage, en face de ces dernières : le brouillard d'eau était projeté sur le pare-brise de la chargeuse, empêchant une vision correcte du chauffeur.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un bureau d'études a été sollicité afin de travailler sur différentes pistes de réduction des émissions de poussières, telles que la mise en place d'une zone dédiée et adaptée pour le chargement des mâchefers (éventuellement une zone couverte), ou une brumisation des mâchefers avant leur chargement.

Demande n° 4 : sous 1 mois, l'exploitant adressera à l'inspection le rapport produit dans le cadre de la campagne de mesures des émissions diffuses de poussières dans le courant de l'été 2023.

Parallèlement, l'exploitant doit, afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées à la MTD 24 du BREF WI et à l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 entrant en vigueur le 3 décembre 2023 (soit au moins 2 sur 6 des techniques énumérées aux point a) à f)).

Sous 3 mois, l'exploitant adressera à l'inspection son plan d'action ainsi que son échéancier de travaux de mise en conformité.

Ce point fera l'objet d'un nouveau contrôle de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Demande n° 3 : pour le 03/12/2023 au plus tard / Demande n° 4 : 1 et 3 mois

N° 4 : BREF incinération - Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des PCB de type dioxines et des PBDD/PCDF

Prescription contrôlée :

Pour les installations d'incinération, les paramètres suivants sont suivis conformément aux fréquences précisées comme suit :

- PBDD/PBDF : une fois tous les six mois⁷
- PCB de type dioxines : une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme⁸ / une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement sur les niveaux d'émissions suffisamment stables^{8,9}

⁷ : La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F (la valeur limite d'émission des PCDD/PCDF est fixée à 0,08 ng/Nm³ d'après l'article 7.1.1 de l'arrêté en question).

⁸ : Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³.

⁹ : À démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas utiliser de réactifs bromés dans son procédé d'incinération. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une campagne de 25 mesures mensuelles de dioxines bromées (PBDD/PBDF) dans les rejets des 3 lignes d'incinération de son établissement, entre juillet 2020 et juin 2022.

Selon les éléments fournis par l'exploitant, ces analyses ont démontré une concentration moyenne en PBDD/PBDF variant entre 0,0005 et 0,0008 ng/Nm³, avec une concentration maximale variant entre 0,003 et 0,008 ng/Nm³ sur les 3 lignes, ce qui est inférieur à la valeur limite d'émission de 0,08 ng/Nm³ prescrite dans l'arrêté ministériel du 12/01/2021 (à noter qu'une valeur est écartée sur la ligne 2 en raison d'une défaillance d'une cartouche, et que deux valeurs hautes ont été mesurées en novembre 2020 et décembre 2021, tout en restant inférieures à 0,08 ng/Nm³). Les résultats de ces analyses sont repris dans les bilans annuels d'activités transmis par l'exploitant.

L'exploitant a donc sollicité l'inspection afin de bénéficier d'une exonération du suivi des PBDD/PBDF.

Relevé de décisions : L'inspection prend acte des résultats des analyses mensuelles réalisées par l'exploitant depuis juillet 2020. Toutefois, il est impossible de justifier l'absence complète de retardateurs de flamme bromés dans les déchets ménagers. Pour information, ce sujet fait l'objet d'un point dans la foire aux questions (FAQ) relative à l'application du BREF WI. L'inspection acte donc le fait que l'établissement n'est plus soumis qu'à la surveillance semestrielle des PBDD/PBDF (sur la même cartouche que les PCDD/PCDF).

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré à l'inspection que la teneur en PCB de type dioxines mesurée tous les mois depuis juillet 2020 est faible (moyenne variant de 0,005 à 0,0007 ng/Nm³ sur les 3 lignes) et stable sur les 74 mesures réalisées sur les trois lignes d'incinération (25 mesures sur chacune des lignes, dont une écartée pour la ligne 2 en raison d'une défaillance de cartouche). La valeur maximale obtenue varie entre 0,003 et 0,007 ng/Nm³, ce qui est inférieur à la concentration de 0,01 ng/ Nm³ visée dans la note 8 de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Les rapports de ces analyses ont été régulièrement adressés à l'inspection depuis 2 ans, et ont fait l'objet d'un point dans les derniers bilans annuels transmis à l'inspection.

L'exploitant a donc sollicité l'inspection afin de bénéficier de la possibilité d'une réduction de la fréquence de suivi des PCB de type dioxines, pour passer d'une fréquence mensuelle à une fréquence bisannuelle.

Relevé de décisions : compte tenu du respect de la fréquence de suivi des PCB de type dioxines, de la stabilité des valeurs mesurées, et du respect de la concentration visée dans l'arrêté ministériel du 12/01/2021, l'inspection acte le fait que la surveillance réalisée par l'exploitant passera à une fréquence bisannuelle à partir des dernières analyses en juin 2022. La prochaine mesure est donc à réaliser en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : BREF incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5

Thème(s) : Autre, Fonctionnement NOC/OTNOC

Prescription contrôlée :

3.5.1. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

3.5.2. Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des 12 critères retenus comme « conditions d'exploitation autres que normales » pour les trois lignes d'incinération (OTNOC : Other Than Normal Operating Conditions).

L'exploitant a précisé que les automates ont été programmés afin de comptabiliser le temps de fonctionnement des installations en OTNOC, par opposition au temps de fonctionnement en conditions normales (NOC : Normal Operating Conditions), sachant que le temps de fonctionnement en OTNOC est limité à 250 h/an pour chacune des lignes d'incinération. Selon l'exploitant, l'incrémentation des compteurs a débuté en avril 2023 lors des premiers tests de fonctionnement. L'exploitant a déclaré être en mesure de fournir dans ses bilans mensuels la durée des OTNOC pour chaque ligne, ainsi que le cumul depuis le début de l'année.

L'exploitant a alerté l'inspection sur le fait que le nombre brut d'heures en OTNOC pourra dépasser les 250 h puisque plusieurs critères peuvent être en OTNOC en même temps et se cumuler. Ainsi, l'analyse des OTNOC dans le bilan annuel devra tenir compte de ce cumul de critères.

Demande n° 5 : à partir du 03/12/2023, l'exploitant intégrera les compteurs OTNOC dans les prochains bilans mensuels d'autosurveillance, et ajoutera une analyse des compteurs OTNOC dans ses bilans annuels (analyse sur une année civile).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : à partir du 03/12/2023

N° 6 : BREF incinération – Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.1

Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique toutes les procédures de gestion des flux de déchets énumérées aux points a. à c. ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f.:

- a) détermination des types de déchets pouvant être incinérés
- b) établissement et mise en œuvre de procédures de caractérisation et acceptation préalable des déchets
- c) établissement et mise en œuvre de procédures d'acceptation des déchets
- d) établissement et mise en œuvre de procédures d'un système de suivi et d'inventaire des déchets
- e) séparation des déchets
- f) vérification de la compatibilité des déchets avant mélange ou brassage des déchets dangereux

Constats :

Dans le cadre de l'inspection du 28/03/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre à jour la procédure d'acceptation préalable des déchets, d'informations des producteurs et de contrôle des déchets en entrée de son établissement. Cette procédure doit par exemple permettre d'éviter l'incident survenu le 07/01/2021 suite à l'acceptation de déchets contenant une forte teneur en iodé, à l'origine ensuite d'un dégagement coloré en sortie de cheminée.

Par courriel du 12/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- la liste des déchets interdits en incinération ;
- le logigramme de prise en charge des apports de déchets d'entités privées ;

- le modèle de fiche d'identification des déchets d'activités économiques incinérables à faire compléter par les apporteurs privés ;
- le registre interne de suivi des demandes de clients sur l'acceptation de certains déchets, et les suites données par le SMEDAR à ces demandes.

L'inspection a constaté que la liste de déchets interdits ne précise pas l'interdiction d'apport de déchets contenant de l'iode, en application du retour d'expérience de l'incident de 2021.

Par ailleurs, l'inspection a constaté d'après le registre de suivi des demandes de clients que 510 palettes de bouteilles de lait impropres à la consommation ont été acceptées en incinération en septembre 2023 alors que les déchets liquides sont interdits, et qu'il s'agit par ailleurs de biodéchets qui auraient pu être valorisés en méthanisation après une étape de déconditionnement sauf à démontrer que ces biodéchets étaient contaminés et non valorisables par méthanisation pour des raisons sanitaires.

Par ailleurs, l'exploitant avait précisé à l'inspection, par courrier du 01/09/2023, vouloir aller plus loin en réalisant une phase de contrôles expérimentaux pour la caractérisation des déchets réceptionnés sur une période de 3 semaines en septembre 2023, par vidage sur la dalle étanche de l'ancienne unité de traitement des encombrants (UTE). Ces contrôles devaient concerter les apports suivants :

- les incinérables issus du tri réalisé sur l'unité de traitement des encombrants (UTE) du site ;
- de déchets des services techniques municipaux ;
- les incinérables issus de déchetteries ;
- des déchets d'activités économiques (DAE).

L'exploitant avait précisé que la zone de contrôle est équipée de moyens de vidéo surveillance, et que les eaux de ruissellement sont dirigées vers la lagune, dont les eaux sont recyclées en interne.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ces contrôles n'ont pas pu être menés en interne faute de temps et de moyens humains. L'exploitant a signalé à l'inspection les nombreux apports de bonbonnes de protoxyde d'azote dans les déchets incinérés, ce qui génère des explosions dans le four d'incinération (risque de casse, de pollution et de blessures des opérateurs).

Demande n° 6 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection :

- la liste à jour des déchets interdits en incinération intégrant notamment les déchets à base d'iode et les biodéchets triés à la source ;
- les éléments permettant de justifier que les bouteilles de lait devaient faire l'objet d'une destruction par incinération pour des raisons sanitaires ainsi qu'un descriptif du protocole d'introduction dans le four.

Observations :

Observation n° 3 : l'exploitant poursuivra son projet de réaliser des contrôles visuels des apports avant vidage en fosse afin de mieux identifier les erreurs de tri en fonction des apporteurs (bonbonnes de protoxyde d'azote par exemple). L'exploitant renouvellera également sa sensibilisation auprès des apporteurs sur la liste des déchets interdits. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.1.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets
Prescription contrôlée :
<u>Article 3.1.10.3 AP du 10/02/2005 (unité de traitement des mâchefers)</u> Les eaux pluviales de voirie, non susceptibles d'être en contact avec des déchets au niveau de l'UTM sont rejetées en Seine, après traitement par débourbeur/déshuileur. Le rejet ne peut être effectué en Seine qu'après contrôle de sa qualité et conformité avec les valeurs limites énoncées dans l'article 3.1.10.3.
<u>Article 3.1.6 AP du 06/06/2013 (unité incinération)</u> Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (eaux pluviales exemptes de pollution) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant, régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés, doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<u>Article 3.1.9.2 AP du 06/06/2013 (unité incinération)</u> Les eaux pluviales de voirie et de toiture, non susceptibles d'avoir été en contact avec les déchets réceptionnés ou produits, sont collectées séparément puis rejetées en Seine après traitement via un dispositif débourbeur/déshuileur. Elles doivent présenter en termes de concentration avant rejet des caractéristiques conformes aux valeurs limites suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30 °C - 5 mg/l en hydrocarbures - 125 mg/l en DCO - 30 mg/l en MES Le rejet pluvial est muni d'une vanne manuelle de fermeture pouvant être mise en œuvre facilement.
<u>Article 3.1.11.2 AP du 15/02/2015 modifié (unité de traitement des encombrants) / article 8 de l'AP complémentaire du 19/07/2022</u> Les eaux pluviales, de lavage et d'arrosage pour l'abatage des poussières recueillies sur la plateforme de traitement des encombrants sont envoyées vers le bassin de collecte enterré d'une capacité de 294 m ³ . Ces eaux sont ensuite rejetées en Seine via le réseau d'eau pluviale TUBIZE de l'établissement, après passage par un dispositif débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Un dispositif contre les retours d'eau est installé après le dispositif de traitement des eaux, et avant rejet en Seine.
Constats : L'exploitant a confirmé à l'inspection que l'établissement dispose de deux points de rejets en Seine, dont les rejets correspondent aux effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">• <u>point n° 1</u> : les eaux pluviales de toitures du bâtiment abritant l'incinérateur et le centre de tri, et les eaux pluviales de ruissellement des voiries autour de ce bâtiment (hors zones à proximité immédiate de l'unité de traitement des mâchefers, dont les eaux sont collectées dans un bassin étanche) ;

- point n° 2 : les eaux de la nouvelle plateforme de l'unité de traitement des encombrants, de la plateforme de stockage des bouteilles de gaz, de la plateforme de stockage des bennes d'amiante, et de voiries au Sud du site.

Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier ces réseaux avec un plan à jour pour l'ensemble du site.

Demande n° 7 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un plan des réseaux d'eaux pluviales du site (eaux pluviales de ruissellement de voiries et de toitures) en précisant les organes de traitement de ces eaux, les regards/avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques, etc., ainsi que les points de rejets ou de stockage (bassin étanche).

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'aujourd'hui, seul le point de rejet n° 1 (rejet près du ponton de l'établissement) fait l'objet d'un suivi régulier. Selon l'exploitant, les paramètres suivis sur ce rejet sont ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 06/06/2013 encadrant les installations de l'unité d'incinération, ainsi que les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral du 10/02/2005 encadrant les installations de l'unité de traitement des mâchefers. En effet, bien que les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être en contact avec des mâchefers soient collectées dans un bassin étanche et non rejetées dans le milieu, les eaux de toiture du bâtiment de l'incinération sont quant à elles rejetées dans le milieu. D'après les dernières campagnes de mesures de poussières sur le site (plaquettes de mesures également positionnées en toiture), des poussières de mâchefers sont susceptibles de se retrouver dans les eaux pluviales de toiture.

Toutefois, l'exploitant a confirmé à l'inspection que les eaux rejetées au point n° 2 ne font pas l'objet d'un suivi, alors que ces eaux sont susceptibles d'être en contact avec des déchets sur la plateforme de tri des encombrants.

Demande n° 8 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection :

- le dernier bulletin d'analyses sur les rejets d'effluents au point n° 1 ;
- une proposition de suivi des effluents rejetés au point n° 2 (liste des paramètres et fréquence de surveillance), et un engagement sur la mise en place sans délai d'une autosurveillance sur ce point de rejet (justificatif de la commande d'une première campagne de mesure). L'exploitant transmettra régulièrement les résultats de son autosurveillance via la plateforme GIDAF (après création de ce nouveau point de contrôle par l'inspection).

Par ailleurs, l'exploitant a précisé à l'inspection que la première des trois campagnes de recherche de substances perfluorées (PFAS) dans les rejets de l'établissement débutera fin 2023. **L'inspection a précisé à l'exploitant que les deux points de rejets de l'établissement sont concernées par ces mesures.**

Pour finir, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux de refroidissement), ainsi que de la qualité des eaux souterraines doivent faire l'objet d'un bilan dans le rapport des activités du site transmis annuellement à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déclarations GIDAF et GEREPE

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 28/04/2014 et du 31/01/2008, articles 1 ^{er} et 4
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales, eaux souterraines et eaux de refroidissement
Prescription contrôlée :
GIDAF
<u>Notice de l'arrêté ministériel du 28/04/2014</u> : le présent arrêté vise à rendre l'utilisation du site GIDAF obligatoire pour la transmission des données de surveillance des émissions en lieu et place de la transmission par papier. La prescription couvre l'autosurveillance et les contrôles externes.
<u>Article 1er de l'arrêté ministériel du 28/04/2014</u>
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
GEREP
<u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008</u>
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]
-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats :
Au début de l'année 2023, l'inspection a constaté que la dernière déclaration du volume annuel d'eaux de refroidissement rejeté par les installations du SMEDAR datait de 2017. L'inspection a donc demandé à l'exploitant, par mail du 28/03/2023, de reprendre les déclarations du volume d'eaux de refroidissement rejeté dans la prochaine déclaration sur GEREPE. L'inspection a rappelé cette obligation à l'exploitant lors de cette inspection.
Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a réalisé aucune déclaration sur GIDAF depuis que le cadre d'autosurveillance a été mis en place (environ mars 2023). L'exploitant a précisé à l'inspection avoir des difficultés pour renseigner la plateforme GIDAF, en raison notamment des différences de fréquence de suivi des paramètres. Lors de ce contrôle, l'inspection et l'exploitant ont échangé sur des pistes pour débloquer la situation.
Demande n° 9 :
<ul style="list-style-type: none">• <u>dès le mois de décembre 2023, l'exploitant renseignera son autosurveillance sur GIDAF (surveillance des rejets aqueux d'effluents et d'eau de refroidissement, et suivi des eaux souterraines) ;</u>• <u>les prochaines déclarations GEREPE devront comprendre les quantités d'eaux de refroidissement rejetées en Seine par les installations du SMEDAR, la prochaine étant la déclaration à effectuer au plus tard pour le 31/03/2024 sur les activités de 2023.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : dès le mois de décembre 2023